



Canada
Province de Québec
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT 2020-06

COMPÉTENCE DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA DANS LE DOMAINE
DU TRANSPORT COLLECTIF SUR SON TERRITOIRE

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska désire déployer un système de transport collectif et de mobilité durable sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC de Nicolet-Yamaska ;
- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska entend mettre fin à la déclaration de compétence prévue au règlement 2016-06 en matière de transport collectif ;
- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q., c. C-27.1 ;
- CONSIDÉRANT** qu'une déclaration de compétence de la MRC en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec doit être précédée d'une résolution d'intention comme le prévoit l'article 678.0.2.2 du Code municipal du Québec ;
- CONSIDÉRANT** que par sa résolution 2020-08-219 adoptée le 19 août 2020, la MRC de Nicolet-Yamaska a annoncé son intention de déclarer sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal à l'égard de toutes les municipalités comprises dans son territoire ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 678.0.2.3 du Code municipal les municipalités visées devaient, dans les soixante (60) jours de la signification de ladite résolution, transmettre à la MRC un document pour identifier tout fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps à tout ou une partie du domaine transport collectif et dont les services ne seront plus requis pour le motif que la municipalité perd la compétence en cette matière ;
- CONSIDÉRANT** que ce même document identifie tout équipement ou matériel qui deviendra inutile pour le motif que la municipalité perd la compétence ;
- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska a informé ses municipalités le 24 août 2020, par courrier recommandé, de son intention de prendre compétence en matière de transport collectif sur son territoire ;
- CONSIDÉRANT** l'expiration des délais prévus à l'article 678.0.2.7 du Code municipal pour l'adoption et la mise en vigueur du présent règlement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC de Nicolet-Yamaska déclare sa compétence n'a identifié un fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps de travail à tout ou partie du domaine du transport collectif de personnes et dont les services ne seraient plus requis pour le motif que la municipalité locale perd la compétence en cette matière ;

- CONSIDÉRANT** qu’aucune municipalité locale à l’égard de laquelle la MRC de Nicolet-Yamaska déclare sa compétence n’a identifié un équipement ou du matériel qui deviendra inutile pour le motif que ces municipalités locales perdent leur compétence dans le domaine du transport collectif de personnes ;
- CONSIDÉRANT** qu’une municipalité locale à l’égard de laquelle la MRC de Nicolet-Yamaska déclare sa compétence ne peut exercer le droit de retrait que lui accorde l’article 188 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que seul le représentant d’une municipalité locale à l’égard de laquelle la MRC de Nicolet-Yamaska déclare sa compétence est habilité à participer aux délibérations et au vote du Conseil de la MRC quant à l’exercice de la compétence acquise par le présent règlement ;
- CONSIDÉRANT** qu’un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 25 novembre 2020 par M. Stéphane Biron, représentant de Ville de Nicolet ;
- CONSIDÉRANT** qu’un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 25 novembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par un règlement de ce Conseil ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska en matière de transport collectif ainsi que d’en déterminer les modalités et les conditions administratives et financières.

ARTICLE 3 COMPÉTENCE ET ACTIVITÉS COUVERTES

Par le présent règlement, la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska déclare, conformément aux articles 678.0.1 et 678.0.2 du Code municipal du Québec, sa compétence à l’égard du transport collectif pour les municipalités suivantes :

- | | |
|------------------------------|-----------------------------|
| ▪ Aston-Jonction | ▪ Saint-François-du-Lac |
| ▪ Baie-du-Febvre | ▪ Saint-Léonard-d’Aston |
| ▪ Grand-Saint-Esprit | ▪ Saint-Wenceslas |
| ▪ La Visitation-de-Yamaska | ▪ Saint-Zéphirin-de-Courval |
| ▪ Nicolet | ▪ Sainte-Monique |
| ▪ Paroisse de Saint-Célestin | ▪ Sainte-Perpétue |
| ▪ Pierreville | ▪ Village de Saint-Célestin |
| ▪ Saint-Elphège | |

Cette compétence comprend notamment, sans limiter la généralité des termes employés, les points suivants :

- L’admission et le transport des clients-usagers, la répartition de la fourniture du service ainsi que la tarification ;
- L’adoption de toute résolution ou tout règlement et l’octroi de tout contrat et/ou mandat relatif à l’un ou l’autre de ces objets et pouvant être de portée générale ou particulière sur tout ou partie du territoire des municipalités visées par le présent règlement ;
- La signature de toute entente des services de transport collectif de personnes.

Ces pouvoirs de la MRC de Nicolet-Yamaska sont exclusifs de ceux des municipalités locales, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

Une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC de Nicolet-Yamaska déclare sa compétence ne peut exercer de droit de retrait durant toute sa durée.

Toutefois, sur le vote majoritaire des représentants des municipalités locales à l'égard desquelles la MRC de Nicolet-Yamaska déclare sa compétence et qui sont habilités à participer aux délibérations et au vote du Conseil de la MRC quant à l'exercice de la compétence acquise par le présent règlement, la MRC de Nicolet-Yamaska pourra mettre fin en tout temps, en tout ou en partie, à sa déclaration de compétence.

ARTICLE 5 CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE

La contribution financière annuelle allouée à l'exercice de cette compétence, pour chacun des exercices financiers de la MRC, est celle qui sera déterminée par le Conseil de la MRC lors de l'adoption des prévisions budgétaires et des quotes-parts municipales se rattachant aux parties du budget liées au transport collectif.

Les modalités de partage des dépenses découlant de cette compétence ainsi que les modalités de paiement des quotes-parts sont réparties entre les municipalités assujetties au présent règlement.

ARTICLE 6 PARTICIPATION AUX DÉLIBÉRATIONS

Seuls les représentants au Conseil de la MRC des municipalités locales assujetties en vertu du présent règlement peuvent prendre part aux délibérations se rapportant à l'objet du présent règlement et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

ARTICLE 7 PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS

Si la MRC perd ou cesse d'avoir compétence dans le domaine du transport collectif, l'actif, le passif et les dépenses engagées établis à la date de cette perte ou cessation seront partagés entre les municipalités locales assujetties, selon les contributions faites en vertu des parties du budget s'y rattachant ou, le cas échéant, d'une seule de ces parties.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2016-06 ainsi que toute autre disposition incompatible.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné le 25 novembre 2020
- ✓ Projet de règlement adopté le 25 novembre 2020
- ✓ Résolution numéro 2020-11-318
- ✓ Règlement adopté le 16 décembre 2020
- ✓ Résolution numéro 2020-12-351



Geneviève Dubois
Préfète



Michel Côté, Ph.D.
Secrétaire-trésorier